## N° 142

# SÉNAT

#### PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1931.

## **RAPPORT**

**FAIT** 

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981 adopté par l'ASSEMBLEE NATIONALE.

Par M. René MONORY,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7e législ.): 600, 605 et in-8° 82.

Sénat: 141 (1981-1982).

Lois de Finances rectificatives : Agriculture.

<sup>(1)</sup> Cette Commission est composée de: MM. Edouard Bonnefous, président; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

### **SOMMAIRE**

	Pages
A. — UNE SITUATION AGRICOLE DÉGRADÉE	6
1. Une production en diminution	6
2. Une majoration sensible du prix des consommations intermédiaires	7
3. Un revenu agricole en chute brutale	8
B. — UNE COMPENSATION FINANCIÈRE MULTIFORME PARTAGÉE ENTRE LE BUDGET DE L'ÉTAT ET LE CRÉDIT AGRICOLE	13
1. Le rappel du dispositif mis en œuvre en 1980	13
2. Le dispositif prévu pour 1981	14
a) Les aides à caractère social : une solidarité limitée	14
b) Les aides à caractère économique : la moitié de la compensation finan- cière	15
c) Les mesures structurelles : un effort fait en faveur des investissements tendant à réduire les consommations intermédiaires	18
d) Un financement mixte	20
C. — DES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL VISANT NOTAMMENT A RÉA- LISER UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES REVENUS DE L'AGRI- CULTURE	22
EXAMEN EN COMMISSION	27
EXAMEN DES ARTICLES	27
Première partie. — Conditions générales de l'équilibre financier	27
Article premier. — Equilibre général	27
Deuxième partie	29
Titre I. — Dispositions applicables à l'année 1981	29
Opérations à caractère définitif	29 29
Budget général	
Article 2. — Dépenses ordinaires civiles. — Ouvertures	29
	•
Titre II. — Mesures diverses	32
Article 4. — Calcul de l'impôt sur les sociétés des Caisses de Crédit agricole	32
Article 5. — Assujettissement des Caisses locales du Crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés	33

Article 6. — Assujettissement des exploitants agricoles à la T.V.A	35	
Article 7. — Déclaration à produire par es agriculteurs en annexe à leur déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires.	37	
Article 8. — Modalités de prise en compte des recettes des opérations agricoles à façon pour l'application du régime forfaitaire agricole	38	
Article 9. — Gestion des immeubles domaniaux. Elargissement de la liste des personnes habilitées à les gérer	39	
Article 10. — Prélèvement sur le pari mutuel	40	
Amendements	43	

ï

### Mesdames, Messieurs,

La crise énergétique a frappé de plein foue! l'ensemble des économies mondiales. Celles-ci ont peu à peu mis en place les moyens d'y répondre.

Aujourd'hui, on peut affirmer que le problème énergétique semble en voie d'être résolu sur le plan physique, même s'il reste terriblement actuel dans ses conséquences financières, et si des risques existent encore de voir les données actuelles bouleversées.

La question la plus difficile à résoudre dans les années qui viennent sera la question alimentaire, dont on perçoit déjà certains contours, puisqu'on évalue à environ 900 millions les hommes et les femmes qui souffrent de la faim.

On estime par ailleurs, qu'en l'an 2025, 9 milliards d'habitants peupleront la terre; ce qui représente un doublement de la population mondiale actuelle.

Les conséquences dramatiques de cette situation et son évolution prévisible ne peuvent que nous conforter dans l'idée que l'agriculture sera demain le principal atout de certaines nations.

Au moment où l'EUROPE souffre du rééquilibrage de la puissance entre les nations du monde, et de son manque d'indépendance, c'est dans cette perspective qu'il convient d'analyser la situation agricole de la FRANCE, et d'envisager la politique à développer pour ce secteur économique qui sera demain l'une des clés de la prospérité, de l'indépendance et de la puissance de notre pays, afin de faire de la FRANCE le fer de lance de l'EUROPE agricole.

Tout autre raisonnement, basé sur des réflexions ou des constats à plus court terme, hypothèquerait l'ensemble de l'économie française.

Après l'incontestable réussite industrielle qui a marqué les vingt dernières années, il nous faut entreprendre, avec des moyens et un esprit identiques, la préparation de notre agriculture aux défis futurs.

Toutes les questions de revenus, de politique sociale, de structures de production ou d'échanges extérieurs, ne doivent être posées qu'au regard de l'utilité nationale d'une agriculture forte et puissante.

Ainsi la politique agricole n'est-elle pas seulement l'ensemble des mesures que l'on prend au jour le jour pour un secteur de production particulier, mais aussi et avant tout les mesures structurelles et prospectives que l'on décide aujourd'hui et qui conditionnent la réussite de notre agriculture et de notre pays dans les dix prochaines années.

Ainsi s'impose à la nation, dans cette optique, la nécessité de soutenir, favoriser et encourager la production agricole, afin que notre pays se présente face aux difficultés prévisibles, avec les meilleurs atouts.

On rappellera par ailleurs que dans la situation difficile à laquelle se trouve aujourd'hui confrontée l'économie française, la contribution de l'agriculture au redressement de la balance des échanges extérieurs apparaît essentielle : en effet, pour les six premiers mois de l'année 1981, le taux de couverture de nos échanges agro-alimentaires est proche de 130 %, ce qui constitue le meilleur résultat jamais atteint en ce domaine.

Cependant, malgré les importants efforts qu'ils déploient de nombreux exploitants ont vu cette année leur revenu diminuer dans des proportions alarmantes, en raison principalement de l'effet conjugué de la stagnation du volume des livraisons et de la majoration sensible du prix des consommations intermédiaires.

Face à cette situation, le Gouvernement a décidé la mise en place d'aides diverses pour un montant total de 5556 millions de francs.

Ainsi pour la deuxième année consécutive, les pouvoirs ; ublics sont amenés, au nom de la solidarité nationale, à intervenir en faveur du monde agricole.

Toutefois, le dispositif prévu pour 1981 présente, pas rapport à celui de l'année dernière trois différences essentielles tenant :

— au montant de l'enveloppe consacrée aux aides directes au revenu qui ne représentera que 27 % du total, contre 55 % en 1980;

- aux modalités de répartition de ces aides directes dont seront exclus les exploitants ayant un chiffre d'affaires supérieurs à 250 000 francs, c'est-à-aire tous ceux ayant un revenu supérieur à deux fois le S.M.I.C.;
- au mode de financement retenu qui associe une contribution budgétaire de 2856 millions de francs et une utilisation du reliquat des excédents du Crédit agricole, à hauteur de 2700 millions de francs.

### A. — UNE SITUATION AGRICOLE DÉGRADÉE

Pour la première fois depuis plusieurs années, le volume des livraisons n'a pas augmenté, enregistrant une faible diminution de 0,3 % par rapport à 1980.

Parallèlement, si les prix des livraisons ont enregistré une certaine amélioration (+ 11 %), ceux des consommations intermédiaires et des autres charges d'exploitation ont encore sensiblement progressé, soit de 13,3 %.

Dans ces conditions, le revenu agricole 1981 est en baisse de 3,1 % si l'on considère les données chiffrées de l'INSEE, soit une perte de 2450 millions de francs; et de — 11,6 % si l'on se place dans l'optique des décisions de la conférence annuelle agricole de 1980, soit une perte qui s'élève alors à 9691 millions de francs.

### 1. — Une production en diminution

Les premières statistiques globales dont nous disposons pour l'année 1981 laissent apparaître une croissance des livraisons en agriculture de 9,9 % en valeur (196,8 milliards de francs contre 179,1 milliards en 1980), mais, une diminution en volume de 0,3 %.

Ces médiocres résultats sont très largement imputables aux mauvaises récoltes enregistrées, en raison des conditions climatiques pour :

- les céréales (— 5,5 % en volume, + 5,6 % en valeur contre respectivement + 9,9 % et + 17 % en 1980);
- les fruits et légumes (— 5,4 % en volume) et notamment les pommes de terre (— 10 %).

On notera par ailleurs:

ij,

— la très faible croissance de la collecte du lait (+ 1 % contre + 5 % en 1980),

- les progressions très moyennes obtenues tant au regard des oléagineux (+ 5 %) dont la récolte avait doublé entre 1980 et 1979, qu'en ce qui concerne le secteur de la viande (+ 0,3 %):
- pour la viande bovine, la progression serait de 2 % en volume et de 4,2 % en valeur;
  - pour les veaux, le recul serait de 10 % en volume;
- pour les porcs, la situation se maintient en volume (+ 4 %) avec une croissance sensible en valeur (+ 17,5 %).

Deux secteurs seulement enregistreront une augmentation importante du volume de leurs livraisons, à savoir : les volailles (+12% en volume et +24,3% en valeur) et les betteraves (+15% en volume, mais -4,5% en valeur).

## 2. — Une majoration sensible du prix des consommations intermédiaires

Dans le même temps où les prix des livraisons auraient connu une sensible amélioration: + 11 % pour une variation de l'indice des prix du P.I.B. de + 11,6 % (contre respectivement + 5,7 % et + 11,3 % en 1980), ceux des consommations intermédiaires auraient été relevés de 13,3 %.

En 1981, pour une production de près de 200 milliards de francs, l'agriculture française aura dû acheter pour plus de 100 milliards de consommations intermédiaires (33 % d'aliments pour le bétail, 20 % d'engrais, 9 % de produits phyto-sanitaires, 6 % de produits pétroliers...) qui enregistreraient une progression de 17,8 % en valeur, compte tenu d'une croissance en volume de 2,6 % très légèrement supérie (re à celle constatée en 1980 (+ 2,4 %)).

De 1980 à 1981, l'évolution des prix de ces consommations aura été, selon les postes, la suivante :

— aliments pour les animaux	 + 14	1 %
— engrais	 + 12	9%
— produits pétroliers	+ 28	3 %
— protection des cultures.	+ 9	9%
— entretien du matériel	 + 14	1 %
— entretien des bâtiments	 + 14	J %
— dépenses vétérinaires	 + 15	0/0

— autres biens	+ 13 %
— autres services	+ 14 %
— ensemble	+ 13,3 %

Quant aux autres charges d'exploitation (salaires, cotisations sociales, fermages, assurances, impôts, intérêts) elles devraient connaître la même évolution.

Ainsi, alors que « l'effet de ciseau », c'est-à-dire l'écart entre les prix à la production et ceux des consommations intermédiaires tend à se réduire en 1981, force est de constater que, compte tenu de la diminution de 1,8 % du nombre des exploitations, la réduction du volume de la production agricole entraîne pour cette année une nouvelle chute importante du revenu agricole et du pouvoir d'achat des agriculteurs.

### 3. — Un revenu agricole en chute brutale

Avant d'analyser la situation de l'année 1981, on rappellera l'évolution sur dix ans des deux principaux indicateurs du revenu agricole que sont :

- le revenu brut agricole moyen par exploitation en francs constants (R.B.A.), indicateur habituellement utilisé par la Commission des comptes de l'Agriculture,
- et le revenu net agricole moyen en francs constants par exploitation (R.N.A.) qui tient compte de l'évolution des amortissements économiques du capital, reflétant ainsi mieux la situation financière réelle des exploitations.

VARIATION PAR RAPPORT A L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

Années	R.B.A.	R.N.A.
	(en pour	entage)
1971	← + 6,6	+ 6
1972	+ 14	+ 16
1973	+ 5,2	+ 4,7
1974	- 4,8	- 8,6
1975	- 0,8	- 2,7
1976	- 1,1	- 3,1
1977	+ 0,6	- 0,7
1978	- 1,7	- 3,3
1979	+ 0,3	- 1,7
1980 (1)	- 6,4	- 10,4

<sup>(1)</sup> Aides au revenu 1980 exclues.

On constate ainsi que le revenu net agricole a enregistré depuis 1974 sept années consécutives de recul.

Conformément à l'engagement des pouvoirs publics de maintenir le revenu agricole en 1980, un ensemble de dispositions avaient été arrêtées lors de la conférence annuelle du 5 décembre 1980 en tenant compte des résultats globaux et sectoriels de l'agriculture. La compensation budgétaire avait été fixée à 4120 millions de francs : elle a été mise en œuvre en deux tranches, la première d'un montant de 3700 millions de francs ayant fait l'objet de la loi de finances rectificative de décembre 1980.

De la façon dont est comptabilisée cette somme dépend l'évaluation qui est faite de la perte du revenu agricole en 1981 : 2 450 millions ou 9 691 millions de francs.

— L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) a comptabilisé les aides exceptionnelles, décidées à la conférence annuelle 1980 précitée, au titre de l'année 1981, dans la mesure où leur versement effectif a eu lieu en 1981, faisant ainsi application des règles comptables habituelles.

Dans cette optique, le revenu brut agricole (R.B.A.) enregistre une baisse de 3,1 % par rapport à 1980. Malgré le niveau relativement élevé des subventions comptabilisées (6,9 milliards de francs) et la faible progression du poste « intérêts » (+ 8,1 %) en raison des 460 millions de francs d'aides au désendettement, il apparaît que le revenu par exploitation, en francs constants, est à peine supérieur au niveau de 1970.

Dès lors, il faut constater qu'il manque, dans cette hypothèse, 2,45 milliards de francs pour maintenir le revenu de chaque exploitation au niveau de 1980.

Quant au revenu net agricole 1981 (R.N..A.), il serait en baisse de — 6,1 % par rapport à 1980, ce qui le ramènerait en francs constants à un niveau inférieur de 16 % à celui de 1970 (soit au même niveau qu'en 1965).

On constate en effet que le poids des investissements, qui ne cessent de croître, aura représenté en 1981 le tiers du revenu brut.

Tels sont les résultats que la Commission des Comptes de l'Agriculture a arrêtés le 19 novembre 1981.

— Les organisations professionnelles de leur côté, estimant en conformité avec les décisions de la Conférence annuelle de 1980 que les aides décidées en 1981 avaient pour but de compenser la perte de revenu au titre de l'année 1980, imputent ces dernières sur le revenu 1980, augmentant ce dernier à due concurrence.

Dans cette hypothèse, le R.B.A. diminuerait de 11,6 % en valeur réelle, compte é un d'un nombre d'exploitations en régression de 1,8 %.

Cette dégradation du revenu 1981 apparaît alors importante, car, hors subventions, ce dernier a pratiquement stagné depuis deux ans (+ 2,8 % en deux ans). Un phénomène d'une même ampleur s'était produit après le premier « choc » pétrolier.

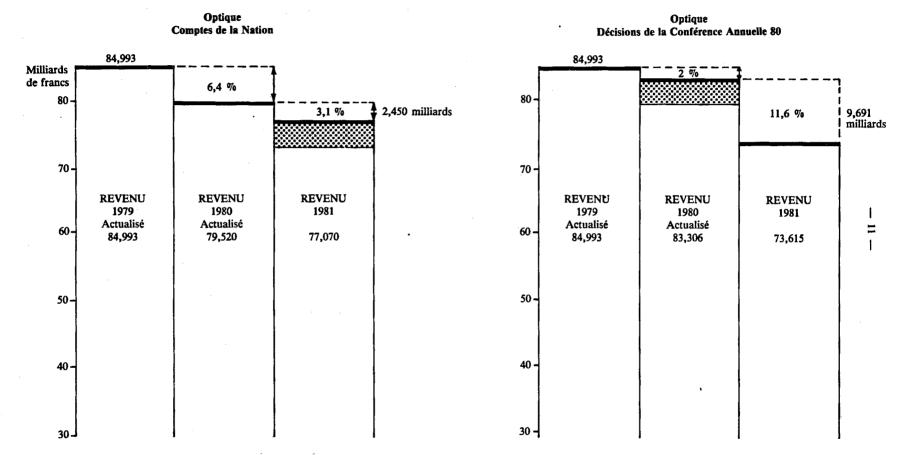
Quant au R.N.A., il s'inscrirait en recul de 18,2 % par rapport à 1980. Dès lors, le revenu moyen par exploitation, inférieur de 22 % au revenu de 1970 en francs constants, se retrouverait au niveau des années 1961-1962.

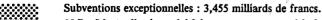
Sur ces bases, il manquerait 9,6 milliards de francs pour maintenir le revenu de chaque exploitation au niveau de celui de 1980.

Illustrée par les deux histogrammes se trouvant à la page suivante, la différence entre les deux optiques s'établit donc à plus de 7 milliards de francs. Le choix opéré par la Commission des Comptes de l'Agriculture emporte trois séries de conséquences très importantes :

- la compensation du revenu de 1980 par rapport à celui de 1979 ne serait plus assurée;
- le revenu de 1980, pris comme référence pour le calcul de la perte du revenu 1981, serait artificiellement minoré;
- à l'inverse, le revenu de 1981 retenu serait plus élevé qu'il n'aurait dû être, en raison des aides exceptionnelles 1980 comptabilisées au titre de l'année 1981.

### LES DEUX CONCEPTIONS DU CALCUL DE LA PERTE DE REVENU EN 1981





N.B.: L'actualisation a été faite en tenant compte à la fois de l'augmentation des prix du PIB (+ 11,3 % en 1980 et + 11,6 % en 1981) et de la diminution du nombre d'exploitants (— 1,8 % chaque année).

Le revenu en francs courants de 1979 était de 70,958 milliards de francs et celui de 1980 de 72,561 milliards de francs.

En tout état de cause, la diminution du volume de la production agricole et la hausse des prix des consommations intermédiaires ont entraîné une baisse du pouvoir d'achat des agriculteurs.

C'est cette dernière que les pouvoirs publics entendent compenser à hauteur de 5,5 milliards de francs.

. .

### B. — UNE COMPENSATION FINANCIÈRE MULTIFORME PARTAGÉE ENTRE LE BUDGET DE L'ÉTAT ET LE CRÉDIT AGRICOLE

Le rôle essentiel de l'agriculture dans l'économie nationale à travers sa production et la place qu'elle tient dans notre commerce extérieur justifient amplement qu'un effort important soit engagé une nouvelle fois pour pallier les conséquences néfastes que l'évolution défavorable du revenu 1981 ne manquera pas d'entraîner sur l'avenir de cette activité.

A la suite d'une évaluation fondée sur les déficits prévisibles par système de production, pour les seules exploitations dont le revenu par actif est inférieur à deux fois le SMIC, les pouvoirs publics viennent d'arrêter, au cours de la conférence annuelle agricole du 9 décembre 1981 — donc postérieurement à l'examen par l'Assemblée Nationale du troisième projet de loi de finances rectificative pour 1981 — toute une série de mesures que nous allons analyser.

Auparavant, il sera procédé à un bref rappel de l'économie du dispositif mis en œuvre en 1980.

### 1. — Le rappel du dispositif mis en œuvre en 1980

La compensation — financée uniquement par le budget de l'Etat — s'est élevée à 4 120 millions de francs, répartis entre :

— les aides directes au revenu (2300 millions de francs) assises sur le chiffre d'affaires. Les secteurs des céréales, betteraves, oléagineux, vins A.O.C. étaient exclus. Leur montant était plafonné à 15000 francs.

Dans le secteur du lait, de l'aviculture, du maïs et pour la viande de lapin, les exploitants ont perçu 1 % de leur chiffre d'affaires et au maximum 5 000 francs.

Dans le secteur de la viande (ovine, bovine, porcine, caprine et chevaline) ils ont perçu 3 % de leur chiffre d'affaires et au maximum 15 000 francs.

- la prise en charge d'intérêts (510 millions de francs),
- les mesures structurelles (1 310 millions de francs) qui ont intéressé plus particulièrement les fruits et légumes et l'élevage.

### 2. — Le dispositif prévu pour 1981

Faisant l'objet d'un financement mixte Etat-Crédit agricole à hauteur respectivement de 2855 et de 2700 millions de francs, il se caractérise par des aides directes au revenu, sélectives et d'un faible montant nominal, des aides à caractère économique d'une grande ampleur et des mesures structurelles du même ordre de grandeur que celles de l'année dernière.

L'enveloppe globale des dépenses peut être répartie ainsi qu'il suit :

(en millions de francs)

Nature de l'aide		Budget de l'Etat		Caisse nationale de crédit agricole	
— Aides à caractère social		_		1 500	
— Mesures à caractère économique		2 345		750	
dont:  agriculteurs en difficulté.  éleveurs des zones sinistrées de l'Ouest  prise en charge d'intérêts.  augmentation des prêts chiffre d'affaires  prêts à annuités progressives.  aides à la gestion  organisation économique  développement des exportations  actions en faveur des I.A.A.  aides aux investissements	60 100	_	400    50 300		
- Mesures structurelles		511		450	
dont:					
politique foncière  réduction des consommations énergétiques  aménagement des montagnes sèches  développement de la Corse  emploi	255 50 52		300 150	·	
Total		2 856 (1)		2 700	

### a) Les aides à caractère social : une solidarité limitée

Une double sélectivité présidera à l'attribution des aides directes au revenu dont le montant total — soit 1 500 millions de francs — est inférieur de 35 % à celui arrêté en 1980.

- Quant aux secteurs de production : ne seraient pas à nouveau bénéficiaires les producteurs de céréales, de betteraves, d'oléagineux, de vins A.O.C.
- Quant aux exploitants aidés: seront exclus les agriculteurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 francs, ce qui correspondrait à un revenu par actif égal ou supérieur à deux fois le S.M.I.C. (5 400 francs net au 1<sup>er</sup> novembre 1981).

Pour les autres, l'aide sera forfaitaire et dégressive selon le barème suivant :

•	chiffre d'affaires inférieur à 50 000 francs	3 000 F
•	chiffre d'affaires compris entre 50 000 et 100 000 francs	2 500 F
•	chiffre d'affaires compris entre 100 000 et 250 000 francs	

En outre, et afin de tenir compte des revalorisations intervenues dans le domaine des retraites, le montant de l'aide serait diminué de 50 % tant pour les retraités que pour les bénéficiaires non assujettis à l'AMEXA.

On constate ainsi, que dans de nombreux cas, les exploitants devraient percevoir une somme nettement inférieure à celle qui leur avait été allouée l'année dernière sans parler de ceux qui sont exclus du bénéfice de la disposition.

Le coût de ces aides sera financé sur les excédents du Crédit agricole dégagés durant la période où cette institution n'était pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Le tableau ci-dessous établi par le Service des statistiques du ministère de l'agriculture donne une approximation du nombre des agriculteurs qui pourraient être concernés par ces aides directes :

Aide 1980		Aide 1981		
(chiffre d'affaires brut)		(chiffre d'affaires poudéré)		
Nombre d'agriculteurs	Aide moyenne par	Estimation du nombre	Aide	
aidés	exploitant	d'agriculteurs	forfaitaire	
678 000	2 341 F	630 000	3 000 (1) - 50 000 F CA 2 500 (1) - 100 000 F CA 2 000 (1) - 250 000 F CA	

Ce montant serait diminué de 50 % pour certains retraités et pour les bénéficiaires non assujettis à l'AMEXA.

# b) Les aides à caractère économique : la moitié de la compensation financière

Celles-ci ont pour objectif de répondre aux deux préoccupations suivantes :

- apporter une aide aux agriculteurs qui ont beaucoup investi ces dernières années et qui, en raison de difficultés conjoncturelles, sont dans une situation financière tendue, mettant en cause dans certains cas la survie de l'exploitation;
- renforcer l'organisation des marchés et l'organisation économique des producteurs dans les secteurs les plus fragiles.

Financées pour les 3/4 par le budget de l'Etat, ces aides concernent :

- l'extension de la procédure des agriculteurs en difficulté, mise en place récemment, qui devrait bénéficier à environ 30 000 exploitants. Dotée de 200 millions au départ, cette action se voit affecter 400 millions de francs supplémentaires;
- l'aide exceptionnelle aux éleveurs des zones sinistrées de l'Ouest de la France (Bretagne et pays de Loire) où en raison de la pluviosité de l'automne le maïs fourrage n'a pas pu être correctement ensilé.

D'un montant égal à 200 millions de francs, elle permettra de différer le remboursement des prêts calamités antérieurs, de remédier partiellement au surcroît de la récolte effectuée et d'aider à l'achat d'aliments de substitution. — La prise en charge des intérêts des prêts jeunes agriculteurs (sous certaines conditions à définir) et des prêts de ceux qui ont beaucoup investi.

Le coût de cette prise en charge s'élèverait à 415 millions de francs.

— La réduction des files d'attente pour obtenir des prêts bonifiés du Crédit agricole existantes dans de nombreux départements.

Il paraît nécessaire d'ouvrir en 1981 un contingent supplémentaire de prêts bonifiés de l'ordre de 400 millions de francs, ce qui représente un coût budgétaire d'environ 100 millions de francs.

Ce nouveau contingent serait affecté à :

- l'installation des jeunes (250 millions),
- des prêts spéciaux élevage (50 millions),
- la modernisation (100 millions).
- La mise en place de prêts à annuité progressive à hauteur de 5 millions de francs dont le bénéfice serait ouvert au choix de l'exploitant pour les prêts jeunes agriculteurs et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.
- L'aide à la gestion des exploitations et aux stages de préparation à l'installation (50 millions de francs).
- Les mesures de nature à renforcer l'organisation des marchés et l'organisation économique. Cette action, qui bénéficiera de 915 millions de crédits intéresse les productions suivantes :
- fruits et légumes (450 millions de francs) : rénovation du verger, restructuration d'entreprises, disciplines de marché, etc.,
- vins (150 millions de francs): équipement des caves coopératives, développement des groupements de producteurs, etc.,
  - porcs et aviculture (120 millions de francs),
- élevages bovin et ovin (124 millions de francs) : actions techniques et génétiques, contrats d'élevage ovin, etc.),
  - semences (40 millions de francs) : amélioration génétique,
- horticulture (10 millions de francs): aides au groupement de producteurs,
- plantes à parfum (6 millions de francs) : réorganisation du marché,

- riz (5 millions de francs) : relance de la culture en Camargue,
- développement de productions régionales tendant à favoriser l'emploi (10 millions de francs).
- Le développement des exportations : il est proposé d'abonder le budget de la SOPEXA à hauteur de 60 millions de francs pour qu'elle puisse renforcer ses équipes à l'étranger.

Par ailleurs, une subvention de 50 millions de francs serait attribuée au Fonds de promotion.

- Les actions en faveur des industries agro-alimentaires.

Constatant que les difficultés rencontrées par certaines entreprises agro-alimentaires sont dues à l'insuffisance de leurs fonds propres, les pouvoirs publics se proposent d'encourager leur restructuration financière.

A cet effet, le Fonds d'intervention stratégique pour les industries agricoles et alimentaires serait abondé à hauteur de 100 millions de francs.

En outre, le Crédit agricole affectera une partie de ses excédents (300 millions de francs) à la réalisation d'actions régionalisées en faveur des petites et moyennes entreprises.

— L'aide aux investissements des exploitations agricoles (500 millions de francs).

### c) Les mesures structurelles : un effort fait en faveur des investissements tendant à réduire les consommations intermédiaires

D'un montant total égal à 961 millions de francs dont 450 millions financés sur les excédents du Crédit agricole, ces mesures intéressent principalement :

- La politique foncière au titre de laquelle trois séries de mesures sont proposées :
- la mise en place de quelques opérations groupées d'aménagement foncier (OGAF) supplémentaires, de petite dimension, dans les zones difficiles (40 millions de francs),

- l'apport d'aides supplémentaires aux SAFER pour leur permettre de faire face à la conjoncture du marché foncier (30 millions de. francs),
- la poursuite par le Crédit agricole d'actions foncières encore mal définies (300 millions de francs).
- Les économies d'énergie et la réduction des consommations intermédiaires.

Nous touchons là un point essentiel pour l'avenir de l'agriculture : le maintien, voire la progression du revenu agricole sont largement dépendants de la maîtrise du volume et des coûts des consommations intermédiaires.

Il est proposé à cet effet un programme d'actions d'un montant total de 405 millions de francs qui porte à la fois sur les investissements, la recherche et l'appui technique des agriculteurs.

### Ce programme concernera:

- l'hydraulique : 150 millions de francs dégagés sur les excédents du Crédit agricole qui viendront conforter l'action, très insuffisante au demeurant, du Ministère de l'Agriculture,
  - la modernisation des serres (120 millions de francs),
- la fertilisation des sols : un crédit de 50 millions de francs permettra de mettre en place un réseau de laboratoires régionaux assurant l'analyse des terres et d'intensifier l'information des agriculteurs,
- le financement à hauteur de 30 millions de francs de nouvelles zones horticoles et maraîchères faisant appel à l'utilisation des eaux chaudes industrielles ou géothermiques,
- l'amélioration des installations de stockage du maïs (20 millions de francs), des oléagineux et protéagineux (10 millions),
- les investissements permettant de réduire la consommation d'énergie pour les opérations de déshydratation des fourrages verts,
- la valorisation agricole des boues, compost et autres sousproduits,
  - le développement des cultures énergétiques,
- le développement de l'usage du bois dans l'habitat rural et les bâtiments d'exploitation ainsi que la mise en place de stations de méthanisation.

Ø.

Par ailleurs, des dotations sont prévues pour :

- l'aménagement des montagnes sèches (50 millions de francs).
- le développement de l'agriculture corse (52 millions de francs).
- les mesures relatives à l'emploi à hauteur de 84 millions de francs (contrats emploi-formation-installation, contrats de solidarité. services de remplacement, gîtes ruraux, 200 postes FONJEP).

### d) Un financement mixte

Le financement de ces mesures sera assuré à part — quasiment égale — entre le Crédit agricole et le budget de l'Etat.

- L'utilisation des 2700 millions d'excédents du Crédit agricole intéresse :
  - le financement intégral des aides sociales .......... 1 500 MF
  - le financement
    - = des agriculteurs en difficulté ...... 400 MF = du développement des exportations ...... 50 MF = du renforcement des fonds propres des I.A.A. ... 300 MF 300 MF

    - = des investissements pour réduire les consommations 150 MF
- Les crédits budgétaires s'élèvent, quant à eux, à 2856 millions de francs dont 2751 millions sont ouverts au titre du présent projet de loi de finances rectificative et 105 millions figurent dans le projet de loi de finances pour 1982 au titre de la bonification d'intérêt des prêts du Crédit agricole (cette imputation paraît fictive dans la mesure où le chapitre concerné est évaluatif).

L'augmentation des dotations bugétaires affecte uniquement le budget du Ministère de l'Agriculture selon la répartition suivante :

(en milli	ions de F)
• chapitre 44.43 — Fonds d'action rurale	<b>→ 598</b>
• chapitre 44.54 — Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques	+ 933
• chapitre 44.55 — Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions	+ 445

en A.P. et C.P.

• chapitre 61.40 — Adaptation de l'appareil de production agricole	+ 540
• chapitre 61.56 — Equipement de stockage de conditionnement, abattoirs publics	+ 110
• chapitre 61.61 — Développement de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et alimentaires	+ 100
• chapitre 61.80 — Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	+ 25

Au total, ces ouvertures de crédits porteront le découvert de l'exercice 1981 (sur la base des projets déposés par le Gouvernement en ce qui concerne le troisième et le présent collectifs) à 76,042 milliards de francs.

Au terme de cette analyse, on constate que les aides directes au revenu sont limitées au profit des aides économiques et structurelles.

Il convient de souligner cependant que pour une bonne part, ces dernières serviront à financer des actions qui devraient trouver normalement leur place dans le cadre du budget de l'agriculture.

Ainsi, alors que l'enveloppe globale est supérieure de 35 % à celle de l'année dernière, nombre d'agriculteurs moyens vont se trouver privés d'indemnité directe.

On doit redouter que l'incompréhension s'alliant au découragement ne conduisent le mone agricole à des réactions incontrôlées.

. ,

### C. — DES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL VISANT NOTAMMENT A RÉALISER UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES REVENUS DE L'AGRICULTURE

Le présent projet de loi de finances rectificative comporte, par ailleurs, un certain nombre de dispositions fiscales.

- L'article 4 prévoit que les caisses de Crédit agricole seront dorénavant soumises au régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés (taux de 50 %);
- L'article 5 emporte l'assujettissement des caisses locales de Crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'à présent, seules la Caisse centrale, les caisses départementales et interdépartementales y étaient soumises.
- L'article 6 propose de fixer à 500 000 francs de chiffre d'affaires le seuil à partir duquel l'assujettissement à la T.V.A. devient obligatoire pour les exploitants agricoles.
- L'article 7 concerne le contenu de la déclaration de T.V.A. souscrite et l'organisation de sa transmission à l'administration.
- L'article 8 intéresse le régime du forfait agricole et plus particulièrement les modalités de prise en compte des recettes perçues par les exploitants qui réalisent des opérations agricoles pour le compte de tiers.
- L'article 9 tend à autoriser les S.A.F.E.R. à gérer des biens domaniaux.
- L'article 10 prévoit l'affectation aux sociétés de courses parisiennes du produit des bénéfices sur centimes consécutifs à l'arrondissement des rapports du pari mutuel.

Réunie le jeudi 17 décembre 1981, sous la présidence de M. Descours Desacres, vice-président, et le vendredi 18 décembre 1981, sous la présidence de M. de Monta Lembert, vice-président, votre Commission des Finances a examiné, sur le rapport de M. René Monory, les dispositions de ce quatrième projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Le Rapporteur a évoqué en premier lieu la dégradation de la situation agricole qui, en 1981, est davantage la conséquence d'une diminution de 0,3 % du volume de la production que de l'évolution des prix (+ 11 %); cette dernière devant être rapprochée de celle des consommations intermédiaires (+ 13,3 %).

L'ensemble de ces éléments explique la diminution du pouvoir d'achat enregistrée par les agriculteurs.

Il a ensuite abordé le problème de l'imputation des aides aux revenus 1980 qui soulève de vives polémiques entre le Gouvernement et les organisations professionnelles ; il a indiqué que la position soutenue par ces dernières paraît la plus conforme à la réalité.

Avant d'analyser les propositions contenues dans le présent collectif, le Rapporteur a observé qu'il ne fallait plus, selon lui, continuer à aborder les problèmes agricoles sous le seul angle du pouvoir d'achat, mais qu'il convenait de reclasser dans un contexte marqué tout à la fois par une atténuation de la crise énergétique et un renforcement de la crise alimentaire.

Notre pays, confronté à des difficultés de plus en plus grandes sur le plan industriel, devrait trouver dans ses potentialités agricoles une nouvelle chance.

Revenant au problème du revenu agricole, le Rapporteur a estimé, qu'il était tout à fait normal que la solidarité nationale s'exerce au profit de ceux des agriculteurs dont les exploitations ne peuvent trouver un équilibre économiquement rentable.

A ceux, qui participent ainsi à l'aménagement du territoire, la collectivité doit venir en aide comme aux autres catégories socioprofessionnelles. Et de ce point de vue, l'effort fait cette année paraît insuffisant.

Puis il y a les agriculteurs qui préparent l'avenir : pour ces derniers, il est grand temps de réfléchir à ce que doit être l'agriculture rentable de demain. Les mesures proposées dans le présent collectif ne sont pas à la hauteur de l'enjeu.

En effet, sur les cinq milliards et demi anoncés, la moitié (dont les aides sociales) est financée sur les excédents du Crédit Agricole, dont sur les moyens mis à la disposition de l'agriculteur par cette institution.

Quant à l'autre moitié, qui figure dans le collectif, elle ne comporte que 600 à 700 millions de francs d'aides directes, le reste ne participant que d'un abondement des dotations figurant dans le budget de 1982 que notre Haute Assemblée a rejeté.

Pour terminer, le Rapporteur a procédé à une analyse, développée par ailleurs dans le rapport écrit, des dispositions fiscales figurant dans ce texte.

Au cours du débat qui a suivi, Monsieur Moinet a souligné que si l'on ne pouvait que partager le souci du Rapporteur de voir s'accroître la production agricole de notre pays, il convenait d'être attentif aux conditions de son exportation dans la mesure où les prix européens sont encore supérieurs aux prix mondiaux.

Au sujet de la fiscalisation du Crédit Agricole, il a indiqué que 70 % des ressources de cet organisme provenaient du secteur hors agriculture. Cette collecte qui est absolument nécessaire au financement du secteur agricole, justifie la disposition proposée.

Il a précisé que l'utilisation des excédents accumulés depuis 4 années constituait une opération non renouvelable.

M. Moinet a par ailleurs estimé qu'il n'est pas possible de traiter différemment le Crédit Mutuel des autres secteurs mutualistes.

Abordant enfin le problème de l'assujettissement des agriculteurs à la T.V.A., il s'est montré favorable à la mesure proposée qui tend à établir une meilleure transparence fiscale en agriculture.

M. Ballayer a évoqué, quant à lui, le problème de l'endettement de l'agriculture française qui prend des proportions inquiétantes.

Face à l'érosion constante des revenus agricoles, il a estimé que ce qui était proposé aux agriculteurs cette année relevait de « l'aumône ».

- M. Descours-Desacre a souligné la difficulté de plus en plus grande qui existe pour parvenir à une meilleure adéquation des prix et des coûts de production.
- M. Blin, rapporteur général a souhaité qu'à l'avenir le collectif agricole ne serve pas à abonder les chapitres d'équipement du budget de l'agriculture.

A un certain niveau, augmenter sa production, coûte plus que cela ne rapporte.

Au terme de l'examen des articles (voir plus loin), et considérant que les dispositions proposées ne répondent pas :

- aux besoins de l'agriculture,
- aux promesses faites en matière de pouvoir d'achat,
- aux perspectives d'avenir qu'il convient de dégager pour l'agriculture française.

Votre Commission des Finances a décidé, à la majorité, de proposer le rejet du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

### **EXAMEN DES ARTICLES**

### PREMIÈRE PARTIE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

# Article premier Equilibre général

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Le supplément de charges du bud- get de l'Etat pour 1981 est fixé ainsi	<del></del>	
qu'il suit :  Opérations à caractère définitif.	Conforme.	Supprimé.
Charges en M.F.		
Dépenses ordinaires civiles du budget général	:	
En conséquence, l'excédent net de charges est majoré de 2571 millions de francs.		

Commentaires. — Comme dans les trois premiers projets de loi de finances rectificative pour 1981, le Parlement est appelé à se prononcer sur l'équilibre général de la loi de finances, modifié par les trois collectifs, ainsi que sur l'excédent net des charges qui en résulte.

On rappellera seulement que le déficit prévisionnel s'élève, compte tenu des dépenses proposées par le présent projet de loi, à 76,042 milliards de francs ainsi qu'il est indiqué dans le tableau de la page suivante.

Votre Commission des Finances considère que le supplément de charges correspondant aux actions suivantes: aide à la gestion des exploitations, renforcement de l'organisation économique et de l'organisation des marchés, développement des exportations (abondement du budget de la SOPEXA), actions en faveur des industries agroalimentaires (abondement du Fonds d'intervention stratégique pour les industries agricoles et alimentaires), hydraulique, installations de stockage... etc., aurait dû trouver normalement sa place dans le projet de budget de l'agriculture pour 1982.

Il ne peut en aucune façon constituer l'effort supplémentaire que la profession agricole était en droit d'attendre des pouvoirs publics.

En conséquence, votre Commission vous demande de rejeter le présent article.

**EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET** 

Opérations définitives	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative du 3 août 1981	Collectif sidérurgie	Modifications liées au collectif d'ajustement de fin d'année (1)	Modifications proposées par le présent collectif	Situation après le présent collectif
Charges:						
Dépenses ordinaires civiles	442 649	+ 25 427	»	+ 10 093	+ 1 976	480 145
Dépenses civiles en capital	51 871	+ 2 698	+ 13 804	+ 3 051	+ 775	72 199
Dépenses militaires	123 211	+ 156	»	+ 305	»	123 672
Solde des comptes d'affectation spéciale	210	+ 1	»	»	»	<b>— 209</b>
Total des charges	617 521	+ 28 282	+ 13 804	+ 13 449	2 751	675 807
Ressources nettes	592 104	+ 7 606	<b>»</b> .	<b>— 3 250</b>	»	596 460
Solde des opérations définitives	<b>— 25 417</b>	— 20 676	— 13 804	<b>— 16 699</b>	— 2 751	<b>— 79 347</b>
Opérations temporaires :						
Charges	7 431	+ 6 942	»	390	»	13 983
Ressources		+ 20	+ 13 804	»	»	17 288
Solde des opérations temporaires	<b>—</b> 3 967	<b>—</b> 6 922	+ 13 804	+ 390	. »	+ 3 305
Solde général	29 384	27 598	»	— 16 309	<b>— 2 751</b>	<b>— 76 042</b>

### **DEUXIÈME PARTIE**

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

### TITRE I

# DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1981 OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF BUDGET GÉNÉRAL

# Article 2 Dépenses ordinaires des services civils - Ouvertures

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte proposé par votre Commission	Texte proposé par votre Commission	
Il est ouvert au Ministre de l'Agri- culture, au titre des dépenses ordinai- res du Titre IV des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1 976 000 000 francs.	Conforme.	Supprimé.	

Commentaires. — Les 1976 millions de crédits ouverts par le présent collectif seront répartis entre trois chapitres du Titre IV du budget de l'agriculture :

- 598 millions de francs au chapitre 44-43 Fonds d'action rurale;
- 933 millions de francs au chapitre 44-54 Valorisation de la production agricole Subventions économiques;

— 445 millions de francs au chapitre 44-55 — Valorisation de la production agricole. Orientation des productions.

Les dotations de ces trois chapitres devraient donc évoluer comme suit au cours de l'année 1981 :

(en millions	de francs)
Chapitre 44-43:	
— crédits ouverts par la loi de finances initiale	213,05
— crédits ouverts par le premier collectif	442,50
— crédits ouverts par le quatrième collectif	598
TOTAL	1 253,55
Chapitre 44-54:	
- crédits ouverts par la loi de finances initiale	2 320,17
— crédits ouverts par le premier collectif	65
— crédits ouverts par le troisième collectif	340,44
— crédits ouverts par le quatrième collectif	933
TOTAL	3 658,51
Chapitre 44-55:	
— crédits ouverts par la loi de finances initiale	230,86
— crédits ouverts par le quatrième collectif	445
TOTAL	675,86

Pour les motifs indiqués à l'article premier, votre Commission des Finances vous demande de rejeter cet article.

Article 3
Dépenses en capital des services civils - Ouvertures

Texte proposé initialement par le Gouvernement.			Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Il est ouvert aux Ministres au titre des dépenses en capital du Titre VI des services civils pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 775 000 000 F conformément à la répartition suivante :  (En france.)		e VI des autorisa- rédits de llevant à t à la	Conforme.	Supprimé.
	Autorisations de programme	Crédits de paiement		
Agriculture  Services du Premier ministre :  VI. — Industries agricoles et alimes/sires	675 000 000 100 000 000	675 000 000 100 000 000		
Total	775 000 000	775 000 000		

Commentaires. — Les 775 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts par le présent collectif seront répartis entre trois chapitres du Titre VI du budget de l'Agriculture :

- 540 millions de francs au chapitre 61-40 Adaptation de l'appareil de production agricole;
- 110 millions de francs au chapitre 61-56 Equipement de stockage, conditionnement, abattoirs publics;
- 25 millions de francs au chapitre 61-80 Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural,

et le chapitre 61-61 du budget des industries agricoles et alimentaires — Développement de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et alimentaires (100 millions de francs).

Les dotations de ces quatre chapitres devraient donc évoluer comme suit au cours de l'année 1981 :

t* ····	A.P.	(en M.F.) C.P.
,	<u> </u>	<u></u>
Chapitres 61-40:		
— crédits ouverts en loi de finances initiale	877,10	770
— crédits ouverts par le premier collectif	15,60	15,60
— crédits ouverts dans le quatrième collectif	540	540
TOTAL	1 432,70	1 325,60
Chapitre 61-56:		-
— crédits ouverts en loi de finances initiale	128,63	130
— crédits ouverts par le quatrième collectif	110	110
TOTAL	238,63	240
Chapitre 61-80:		
— crédits ouverts en loi de finances initiale	240,80	305,60
— crédits ouverts par le quatrième collectif	25	25
TOTAL	265,80	330,60
Chapitre 61-61:		
— crédits ouverts en loi de finances initiale	294,90	278,70
- crédits ouverts par le troisième collectif	30	20
— crédits ouverts par le quatrième collectif	100	100
TOTAL	424,90	398,70

Pour les motifs indiqués à l'article premier, votre Commission des Finances vous demande de rejeter cet article.

### TITRE II

### **MESURES DIVERSES**

# Article 4 Calcul de l'impôt sur les sociétés des Caisses de Crédit Agricole

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions de l'article 220 ter du Code général des impôts sont abrogées.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Depuis le 1er janvier 1979, la Caisse nationale de Crédit agricole, les caisses régionales de crédit agricole mutuel et les caisses locales de crédit agricole mutuel (sauf, lorsqu'elles n'exercent aucune activité bancaire pour leur propre compte) sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, l'article 220 Ter du Code général des impôts prévoit des modalités particulières au regard du calcul de l'impôt, à savoir :

- « Les bénéfices imposables (des caisses précitées) ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence des :
  - 5/10<sup>e</sup> de leur montant pour l'exercice clos en 1979;
  - 6/10° de leur montant pour l'exercice clos en 1980;
- 2/3 de leur montant pour les exercices clos au cours des années
   1981 et suivantes.

Ainsi, le taux effectif de l'imposition s'établit pour les établissements concernés à 33,3 % alors que le taux de droit est de 50 %.

L'article 4 propose de supprimer cet avantage : parallèlement, le champ d'activité du Crédit agricole serait étendu notamment dans le domaine du financement des P.M.E. et des ménages, les modalités de cette extension devant être définies en 1982.

Votre rapporteur a rappelé que le régime actuel a le mérite, en ne prévoyant la fiscalisation que des 2/3 des activités du Crédit agricole, de laisser en dehors du champ de cette réforme l'activité strictement mutualiste de l'institution tournée exclusivement vers les agriculteurs.

Votre Commission des Finances, attachée au maintien du dispositif actuel, vous demande de rejeter cet article.

### Article 5

### Assujettissement des caisses locales du Crédit Mutuel à l'impôt sur les sociétés

## Texte proposé initialement par le Gouvernement.

# I. — Au 7 de l'article 206 du Code général des impôts, remplacer : « la caisse centrale de Crédit Mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de Crédit Mutuel » par « les Caisses de Crédit Mutuel ».

- II. Pour les caisses locales de Crédit Mutuel, le prélèvement exceptionnel visé à l'article 6 de la loi N° 81-734 du 3 août 1981 ne peut être supérieur à 20 % du bénéfice imposable de l'exercice 1981.
- III. Le 3 de l'article 207 du Code général des impôts est abrogé.

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — Au 7 de l'article 206... des impôts, les mots : ...

Mutuel » sont remplacés par les mots « les Caisses de Crédit Mutuel ».

II. - Pour les caisses...

... 1981.

III. — a) Le 3 de l'article 207...

... est abrogé.

b) Au paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975, les mots: « visées à l'article 207-3 du code général des impôts » sont remplacés par les mots: « régies par l'article 5 de l'o donnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 62-1305 du 6 novembre 1962. »

Texte proposé par votre Commission

Supprimé.

Commentaires. — L'article 10 de la loi de finances pour 1980 a prévu l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun de la Caisse centrale du Crédit Mutuel ainsi que des caisses départementales et interdépartementales.

Les caisses locales du Crédit Mutuel avaient conservé le régime antérieur plus favorable, à savoir :

5

- les revenus provenant du placement des fonds reçus en dépôt sont totalement exonérés,
- les revenus fonciers, les bénéfices agricoles et les revenus de capitaux autres que les dividendes de sociétés françaises, ainsi que les revenus d'obligations et de bons de caisse soumis à la retenue à la source, provenant des autres placements, sont imposés au taux réduit de 24 %.

Le paragraphe I de l'article 5 propose de faire rentrer dans le droit commun lesdites caisses locales à compter de l'exercice 1981.

Les paragraphes II et iII du même article concernent les modalités d'application du prélèvement exceptionnel sur les banques et établissements de crédit institué par la première loi de finances rectificative pour 1981 (article 6) et dont la reconduction figure dans le projet de loi de finances pour 1982 au taux de 3 %.

En effet, il est prévu que pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés, ce prélèvement ne peut être supérieur à 20 % du bénéfice imposable et ce, au titre des exercices 1980 et 1981.

Or, dans la mesure où l'assujettissement des caisses locales du Crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés se fera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, la plafonnement sera bien de droit en ce qui concerne l'exercice 1981 concerné par le projet de loi de finances pour 1982; mais il n'en va pas de même en ce qui concerne le prélèvement prévu par la loi de finances rectificative du 3 août 1981.

L'article 5 propose de limiter ce dernier prélèvement à 20 % du bénéfice imposable de l'exercice 1981, premier exercice fiscal de référence.

Par souci du même attachement au maintien du caractère mutualiste de l'activité des caisses locales du Crédit Mutuel, votre Commission des Finances vous demande de rejeter cet article.

### Article 6

## Assujettissement des exploitants agricoles à la T.V.A.

Texte proposé initialement

Texte proposé initialement

Texte adopté par

par le Gouvernement	par le Gouvernement.	l'Assemblée Nationale
-		
Il est ajouté au II de l'article 298 bis du Code général des impôts un 5°	Il est ajouté	Il est ajouté
ainsi conçu:	ainsi conçu :	ainsi conçu:
« 5°: Les exploitants agricoles, lorsque le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consé-	« 5°: Les exploitants	« 5°: Les exploitants
cutives, dépasse 500 000 F. L'assujet- tissement prend effet à compter du	300 000 F	500 000 F
1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante et au plus tôt le 1 <sup>er</sup> janvier 1983.	le 1ª janvier 1983.	le 1 <sup>er</sup> janvier 1983.
Lorsque la moyenne des recettes, non comprise la taxe sur la valeur- ajoutée, calculée sur trois années civi- les consécutives d'assujettissement		Lorsque
devient inférieure à 500 000 F, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1 <sup>er</sup> janvier suivant, à con- dition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1 <sup>er</sup> février et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de cette	w .	500 000 F
période de trois ans, de rembourse- ment de crédit de taxe ».	9	crédit de taxe ».

Commentaires. — En matière de T.V.A., les exploitants agricoles pour leurs opérations agricoles sont en principe placés sous le régime du remboursement forfaitaire et sont donc dispensés du paiement de la taxe et des obligations qui en découlent (article 298 bis I alinéa 1 du Code général des impôts).

Ce régime est défini aux articles 298 ter et quinquies dudit Code qui dispose notamment que le remboursement forfaitaire est liquidé sur le montant des livraisons de produits agricoles faites à des redevables de la T.V.A. ou à l'exportation.

Son taux est variable selon les types de produits : 3,50 % pour les œufs, animaux de basse-cour, animaux de boucherie et de charcuterie ; 2,40 % pour les autres produits.

Ils ont cependant la possibilité d'opter pour une imposition selon le régime simplifié (article 298 I alinéa 2) qui comporte :

— une dispense de l'obligation de déclaration mensuelle. Ils doivent fournir une simple déclaration annuelle;

4

 $M_{-}$ 

- une prise en compte de l'encaissement des acomptes ou du prix comme fait générateur de la taxe;
- / la possibilité d'opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services.

Certains exploitants sont soumis de plein droit à ce régime : ceux qui exercent des activités assimilables à celles exercées par des industriels ou commerçants (ventes sur les marchés, dans un magasin...); pour les opérations de vente d'animaux vivants de boucherie ou charcuterie, les exploitants qui exercent une influence sur le marché local... etc.

Actuellement 350 000 exploitants ont opté pour ce régime, dont pratiquement la totalité de ceux qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs.

L'article 6 propose d'assujettir de plein droit à ce régime simplifié tous les exploitants dont le montant moyen des recettes calculées sur deux années non consécutives est supérieur à 500 000 F.

Compte tenu des données chiffrées citées plus haut, cette disposition ne devrait concerner qu'un nombre très restreint d'exploitants.

Allant bien au-delà, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances tendant à fixer à 300 000 francs le seuil des recettes au-delà duquel les exploitants sont assujettis à la T.V.A. Cette démarche participe de la volonté de parvenir à une meilleure connaissance des revenus en agriculture.

Il convient de rappeler que l'introduction de la T.V.A. dans le secteur agricole a été présentée comme devant être optionnelle. Ce caractère non contraignant de l'assujettissement n'est sans doute pas étranger à la réussite de l'opération.

Modifier ce trait fondamental pourrait conduire à de graves déboires.

Considérant que le texte initial proposé par le gouvernement permet de répondre plus efficacement au souci d'information sur les revenus agricoles qu'elle partage, votre Commission des Finances vous demande d'adopter l'amendement qui tend à revenir audit texte.

### Article 7

### Déclaration à produire par les agriculteurs en annexe à leur déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires

## Texte proposé initialement par le Gouvernement

- I. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les exploitants agricoles placés sous le régime réel simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de souscrire un document en double exemplaire faisant apparaître la répartition, par type de production agricole, du montant des opérations qu'ils ont réalisées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la valeur des acquisitions de biens et services, ouvrant droit à déduction de la taxe, effectuées au cours de la même période.
- II. Un exemplaire de ce document dont le modèle est fixé par l'Administration est annexé:
- soit à la déclaration prévue à l'article 298 bis I-1° du Code général des impôts;
- soit à la dernière de déclarations trimestrielles de l'année prévues à l'article 1693 bis du Code général des impôts.

L'autre exemplaire est adressé, par l'exploitant, à la Direction départementale de l'Agriculture dans le resusort de laquelle est situé le Service des Impôts destinataire des déclarations de chiffres d'affaires,

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et soumis par votre Commission
à l'appréciation du Sénat.

Conforme.

Commentaires. — L'article 7 dispose que les exploitants assujettis à la T.V.A., soit de plein droit, soit sur option, devront souscrire outre une déclaration annuelle indiquant les éléments de liquidation de l'impôt (sur option ils peuvent acquitter limpôt au vu de déclarations trimestrielles) une déclaration précisant, par type de production, la composition de leur chiffre d'affaires et faisant apparaître une évaluation précise des biens et services ouvrant droit à déduction de la taxe pour la même année pendant laquelle les recettes ont été perçues.

La date d'application fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983 implique que les informations à fournir pour la première fois concerneront l'exercice 1982.

Cette disposition participe de la volonté des pouvoirs publics de parvenir à une meilleure connaissance des revenus en agriculture.

Il reste que dans l'état actuel du texte qui ne prévoit ni délai, ni sanction, on peut s'interroger sur la portée de l'amélioration des informations qui est attendue de cette formalité administrative supplémentaire.

Pour cette raison, votre Commission des Finances a décidé de s'en remettre à l'appréciation du Sénat.

### Article 8

Modalités de prise en compte des recettes provenant des opérations agricoles à façon pour l'application du régime forfaitaire agricole

## Texte proposé initialement par le Gouvernement

- I. Le paragraphe I de l'article 69 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :
- « Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers sont multipliés par cinq ».
- II. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1982.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et soumis par votre Commission
à l'appréciation du Sénat.

I. — Le paragraphe I...
... l'alinéa suivant :
« Pour l'application...

... multipliés par cinq ».

II. - Conforme.

Commentaires. — Lorsque les recettes d'un exploitant agrigole dépassent, pour l'ensemble de ses exploitations, une moyenne de 500 000 Francs mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel.

Dans les autres cas; les intéressés relèvent du forfait agricole.

L'article 8 concerne les exploitants qui réalisent des opérations agricoles pour le compte de tiers, notamment dans le cadre de contrat d'intégration avec une entreprise industrielle ou commerciale.

L'exposé des motifs précise qu'à revenu égal, le montant des recettes perçues par les intéressés est très inférieur à celui des agriculteurs vendant leur propre production.

Il est proposé, afin d'assurer la neutralité des différents types d'exploitation au regard de l'impôt, d'affecter d'un coefficient 5 les recettes perçues par les exploitants réalisant des opérations agricoles à façon.

Les dispositions s'appliqueraient pour la première fois à la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1982.

Votre Commission des Finances a décidé de s'en remettre à l'appréciation du Sénat.

### Article 9

Gestion des immeubles domaniaux Elargissement de la liste des personnes habilitées à les gérer

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Le premier alinéa de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat est modifié comme il suit :

« La gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités ou établissements publics, à des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi qu'à des organismes régulièrement déclarés d'utilité publique ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, l'accomplissement de ces missions et figurant sur une liste arrêtée par décret ».

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme,

Commentaires. — Il est proposé d'autoriser les S.A.F.E.R. à gérer des immeubles domaniaux en les faisant figurer sur la liste des

organismes habilités à cet effet, à savoir, les collectivités établissements publics et les organismes régulièrement déclarés d'utilité publique.

On rappellera que dans le cadre actuel de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, les SAFER sont habitées à acquérir des terres dans le but de les rétrocéder à des agriculteurs après en avoir assuré la mise en valeur.

Dès lors, le présent article élargit le champ d'intervention des SAFER; il doit notamment permettre d'apporter une solution au dossier des terres expropriées pour l'extension du LARZAC et dont les propriétaires n'auront pas demandé la rétrocession.

La Société d'aménagement foncier Aveyron-Lot-Tarn pourra ainsi s'en voir confier la gestion afin d'y réaliser des opérations de développement rural.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

### Article 10

#### Prélèvement sur le pari mutuel

## Texte proposé initialement par le Gouvernement

L'application des dispositions de l'article 18, paragraphe II de la loi de finances pour 1967, N° 66-935 du 17 décembre 1966 est suspendue pour quatre années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Texte proposé par votre Commission

. Conforme.

Commentaires. — Le paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances pour 1967 disposait que :

« Les bénéfices sur centimes résultant, pour les sociétés de courses parisiennes, de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général ».

L'article 10 propose de suspendre l'application de cette disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 pour quatre ans et ce, afin de tenir compte des difficultés financières que connaissent les sociétés de courses en raison de l'augmentation de leurs charges de fonctionnement et des frais entraînés par la modernisation du Pari Mutuel.

La perte de recettes pour le budget de l'Etat est évaluée à 60 millions de francs.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

# AMENDEMENTS présentés par votre Commission

### Article Premier

AMENDEMENT: supprimer cet article.

Article 2

AMENDEMENT: supprimer cet article.

Article 3

AMENDEMENT: supprimer cet article.

Article 4

AMENDEMENT: supprimer cet article.

Article 5

AMENDEMENT: supprimer cet article.

Article 6

**AMENDEMENT :** Dans le second et le troisième alinéas du présent article, remplacer :

« 300 000 F »

£

par

« 500 000 F ».